

Séance publique n°3h
du 25 novembre 2019Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
~~M. Albert GERARD~~, Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN
KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, ~~Raphaël DUBOIS~~, Frédéric RUELLE, Christian
TROLIN, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice
COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-
Marie HALING, Mme Aline DASSY, Mmes Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie
MATHOT, M. Eric VANMECHELEN et Mlle Camille MACHIELS, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.311 OBJET : TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX (040/364-16)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4, 173 et 190 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux Impôts sur le Revenu ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles
L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;Vu sa délibération du 3 septembre 2018, le taux de la taxe fixe additionnelle à la taxe
provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux, pour l'exercice 2019 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à la Directrice financière en date du 12
novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et
de la Décentralisation ;Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 novembre 2019 et
joint en annexe ;

Par 12 voix POUR et 1 CONTRE, il y a 10 abstentions ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de six ans expirant en toute hypothèse le 31 décembre 2025, au profit de la commune, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 62 euros par agence de paris sur les courses de chevaux, calculée par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 100 pour cent ;
- 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la taxe enrôlée d'office est majorée de 200 pour cent.

Article 6

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal au Collège communal dans un délai de 6 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



